

Renvoi aux comités de marine, des colonies et de sûreté générale de la pétition du citoyen Leborgne, commissaire de la société populaire du Fort de la République, qui demande l'examen des pièces relatives à son arrestation, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi aux comités de marine, des colonies et de sûreté générale de la pétition du citoyen Leborgne, commissaire de la société populaire du Fort de la République, qui demande l'examen des pièces relatives à son arrestation, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 475;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38759\\_t1\\_0475\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38759_t1_0475_0000_18);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

à ses principes, elle croit de son devoir de vous représenter que, depuis plusieurs années, la cherté du vin a engagé des propriétaires à planter en vignes des parties de terrains qui, de temps immémorial, avoient produit du blé. Cette denrée de première nécessité, dont on ne peut trop encourager et multiplier la production, est un des garants les plus certains de la tranquillité et de la prospérité publiques.

D'après cette vérité, qui devient tous les jours plus frappante, la Société populaire de Gien sollicite de vous avec confiance, dignes représentants, un décret bienfaisant qui remette en nature de terres labourables, dans toute la République, celles qui, depuis douze ans, ont été plantées en vignes.

Cette mesure va sans doute être adoptée dans cette commune et dans celles de ce district, mais elle ne suffit pas pour les républicains, pour des frères qui ne peuvent être heureux par l'abondance qu'autant que ce bonheur sera général.

Fait en séance publique du 13 frimaire de l'an second de l'ère républicaine.

DEVADE, *président* ; FÉRAUD, *secrétaire* ;  
FOURRIER, *secrétaire*.

Le conseil général, le comité de surveillance et la Société populaire de la commune de Beaumont demandent qu'un château situé à Beaumont et faisant partie des biens séquestrés sur l'émigré Montmorency-Luxembourg, ne soit point vendu, mais consacré à l'établissement d'armes et d'étoffes.

Renvoyé aux comités de la guerre et des domaines (1).

Le citoyen Thison, du canton de Saint-Valéry, district d'Abbeville, département de la Somme, demande une indemnité de 8,800 livres pour la perte que lui fait éprouver la différence de valeur des bois de 1790, à celle où il vient d'être forcé de livrer par détail au public 550 cordes de bois, emplantées, dans le courant de l'été dernier, dans les chantiers d'Abbeville et Noyelle.

Renvoyé à la Commission des subsistances (2).

Marie-Louise-Alix Grandchamp, ex-religieuse de l'Union chrétienne, âgée de 77 ans, réclame le paiement échu le 1<sup>er</sup> octobre dernier.

Renvoyé au comité de législation (3).

La Commission centrale de bienfaisance demande à échanger 27,300 livres d'assignats démonétisés et non visés.

Renvoyé au comité des finances (4).

Le citoyen Leborgne, commissaire de la Société populaire du Fort de la République à la Martinique, mis en arrestation à son arrivée en France, demande que les pièces dont il est porteur soient examinées par le comité des colonies.

La Convention nationale a décrété le renvoi

de la demande du citoyen Leborgne aux comités de marine, des colonies et de sûreté générale, qui feront lever les scellés apposés sur les papiers du pétitionnaire, et qui s'entendront pour faire un rapport à la Convention nationale sur ce qui regarde Leborgne et l'affaire des colonies du Vent (1).

Charles Lenoir, membre de la Société populaire de Gien, demande une modification à la loi qui fixe la majorité des filles à 21 ans.

Renvoyé au comité de législation (2).

Suit la pétition du citoyen Charles Lenoir (3).

Législateurs,

Tout ce qui intéresse l'exercice de notre liberté a droit à votre sollicitude. Je viens avec confiance vous représenter la nécessité de modifier, à l'égard des filles, le décret qui fixe la majorité à 21 ans, soit pour les filles, soit pour les garçons. Dans tous les siècles, il a été reconnu que les facultés physiques et morales de cette portion intéressante de la société se développent chez les filles plus tôt que chez les hommes. Tels étaient les motifs de la loi ancienne qui exigeait des garçons un âge plus avancé que celui de la fille pour parvenir à ce qu'on appelait *sommer respectueusement* les pères et mères de consentir à un mariage.

L'étude que les fondateurs des règles de la société font tous les jours des qualités et des vices du cœur humain a dû les convaincre que plusieurs pères eux-mêmes peuvent abuser, par intérêt ou d'autres motifs également blâmables, de la rigueur de la loi qui retarde si longtemps la majorité des filles, le vœu de la nature, la faveur de la population, les bonnes mœurs exigent que la sagesse du législateur détermine pour les filles une époque de majorité plus rapprochée que celle fixée à 21 ans. L'opinion publique semble désirer que cette époque soit fixée à 18 ans ou 20 ans au plus tard pour les filles; et, sans doute, l'objet de cette pétition paraîtra mériter l'attention de la Convention.

CHARLES LENOIR, *membre de la Société populaire de Gien-sur-Loire*.

Le citoyen Wevre, chef du 2<sup>e</sup> bataillon des fédérés nationaux, abandonne sa pension annuelle de 401 liv. 10 s. pour tout le temps que durera la guerre.

La Convention nationale, en agréant cette ofrande, ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « Bulletin » (4).

Le citoyen Quevilly, capitaine d'artillerie, commandant provisoirement le fort de Bregançon, après avoir engagé la Convention nationale à rester à son poste, lui annonce qu'un corsaire an-

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 200.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 200.

(2) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 201.

(3) *Archives nationales*, carton Dm 129, dossier Gien.

(4) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 201.